

ARRÊTÉ N° 6.1.4/2023 - 30
De circulation pour travaux
Entreprise SOGETREL
Sur différents secteurs de la Commune

Le Maire de Douvaine (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111- 1,

VU le Code de la route, notamment son article R.411-8,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la note du Ministère des transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023 ;

Considérant la demande de travaux formulée le 07.02.2023 par l'entreprise SOGETREL RHONE ALPES - 523 cours du 3^{ème} Millénaire - 69800 SAINT PRIEST (06.70.41.57.39 - patrice.paris@sogetrel.fr) qui doit effectuer des travaux de reprise sur différent secteur de la Commune dans le cadre du déploiement de la fibre optique ;

Considérant que la demande de voirie est en agglomération, qu'il y a lieu de prendre des mesures de police adaptées aux risques ;

Considérant qu'il y a lieu de réguler la circulation des véhicules sur différents secteurs de la commune ;

Considérant que l'avis du Conseil Départemental a été demandé et que celui-ci est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société **SOGETREL RHONE ALPES** est autorisée à intervenir **du lundi au vendredi, en chantier mobile et ponctuellement**, pour effectuer des travaux de reprise dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur différents secteurs de la commune.

ARTICLE 2 : Pour effectuer cette intervention, la circulation de tout véhicule sera régulée ponctuellement, **du lundi 20.02.2023 au vendredi 24.03.2023 inclus. Un alternat manuel ainsi qu'une signalisation** conforme à la réglementation seront mis en place au niveau du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Sur les RD 1005 et 1206, **les créneaux horaires d'interventions seront les suivants : 9h00-11h30 et 14h00-16h00.**



ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'autorisation, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- L'entreprise est responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui est accordée. A ce sujet, l'entreprise a pour obligation de contracter une assurance.
- L'entreprise est chargée d'afficher sur les lieux du déroulement des travaux, un exemplaire du présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : L'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers devront être mises en œuvre par l'entreprise chargée des travaux, conformément aux dispositions des articles 31 alinéa 1 à 10 du CCAG de travaux en vigueur à la date de l'édition du présent arrêté. En cas de manquement dû à l'entreprise d'une obligation adaptée aux circonstances du chantier, la collectivité pourra appeler cette dernière en garantie et voir sa responsabilité pécuniaire engagée en conséquence des dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, tel que visé à l'article 35 du CCAG.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou, au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : L'entreprise, les services de la police et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- L'entreprise SOGETREL chargée des travaux,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de Thonon Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Douvaine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Douvaine,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Douvaine,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Douvaine.

Fait à Douvaine, le 08.02.2023

Le Maire,
Claire CHUINARD.



« Certifié exécutoire »

Notifié le : 13.02.2023

Publié sur le site Internet de la Commune le : 13.02.2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.